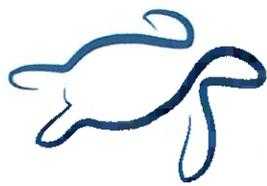


SOMMAIRE DES ARRÊTES PUBLIES
LE 18 AVRIL

N° 251/2023	17/04/2023	PORTANT TEMPORAIREMENT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, L'ARRET ET LE STATIONNEMENT DANS L'AGGLOMERATION DE SAINT-LEU
N° 252/2023	17/04/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE DE SAINT-LEU
N° 253/2023	17/04/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE DE SAINT-LEU
N° 254/2023	17/04/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE DE SAINT-LEU
N° 255/2023	17/04/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE DE SAINT-LEU
N° 256/2023	17/04/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE DE SAINT-LEU
N° 257/2023	17/04/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE DE SAINT-LEU
N° 258/2023	17/04/2023	PORTANT TEMPORAIREMENT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS L'AGGLOMERATION DE SAINT-LEU
N° 259/2023	17/04/2023	PORTANT TEMPORAIREMENT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS L'AGGLOMERATION DE SAINT-LEU
N° 260/2023	17/04/2023	PORTANT TEMPORAIREMENT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS L'AGGLOMERATION DE SAINT-LEU
N° 261/2023	17/04/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE SECTEUR DES COLIMACONS
N° 262/2023	17/04/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE SECTEUR DES COLIMACONS
N° 263/2023	17/04/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE DE SAINT-LEU
N° 264/2023	17/04/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE DE SAINT-LEU



ADMINISTRATION MUNICIPALE
ARRETE N° 254 / 2023
PORTANT TEMPORAIREMENT RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION, L'ARRÊT ET LE STATIONNEMENT DANS
L'AGGLOMÉRATION DE SAINT-LEU

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

- Vu** la loi N° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en département français, ensemble des textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,
Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L.511-1 et suivants,
Vu le Code de la Route notamment les articles L.325-2, L.411-1 et R.417-10,
Vu l'arrêté municipal n°401/2020/DAG portant délégation de fonction et de signature au 1^{er} Adjoint, Mr GUINET Pierre, en matière de police administrative,
Vu l'arrêté N°76/2023/DST/INFRA de la mairie de Saint-Leu.
Vu les travaux en cours sur le centre-ville de Saint-Leu dans le cadre de la modernisation du réseau des eaux usées,
Vu les travaux qui vont être effectués dans le cadre du réaménagement du centre-ville de Saint-Leu
Vu la demande effectuée par le TCO lors de la réunion du 23/03/2023 pour le compte de la société d'Hydrotech/Eiffage.
Vu la visite de terrain effectuée avec le personnel du TCO le 23/03/2023.
Vu la demande faite par la société Hydrotech/Eiffage le 13/04/2023.

CONSIDERANT que des travaux sont en cours de réalisation rue du Général Lambert angle rue du Lagon à Saint-Leu.

CONSIDERANT que la rue du Lagon est à sens unique (les véhicules circulant dans le sens sud vers le nord).

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que la rue du Lagon soit à double sens de circulation sur la période du 28 mars 2023 au 21 avril 2023 inclus et notamment de nuit.

CONSIDERANT que la rue du Lagon est une voie de circulation étroite où deux véhicules ne peuvent circuler de front.

CONSIDERANT l'arrêté provisoire N° 177/2023 qui fixait la durée des travaux du 28 Mars 2023 au 14 Avril 2023.

CONSIDERANT que les travaux doivent se prolonger jusqu'au 21 Avril 2023.

ARRÊTE

Du samedi 15 Avril 2023 au vendredi 21 Avril 2023 inclus :

Article 1 : La circulation sur la rue du Lagon se fera en double sens de circulation entre le boulevard de l'Océan et la rue du Général Lambert de jour comme de nuit.

Article 2 : Pendant la période concernée, la circulation sera cependant remise à la normale tous les vendredis à compter de 12H00 puis remis à double sens chaque lundi à 06H00.

Article 3 : Un premier feu tricolore sera positionné à environ 40 mètres au début de la rue du Lagon angle boulevard de l'Océan. Ce feu réglera la circulation des véhicules circulant dans le sens nord vers le sud.

Article 4 : Une première zone de tampon d'une longueur d'environ 40 mètres sera faite devant le feu tricolore pour les véhicules en attente de ce dernier. A cet effet, le stationnement sera interdit sur la zone tampon.

Article 5 : Un second feu tricolore sera mis après le pont de la ravine des poux pour réguler la circulation des véhicules circulant dans le sens sud vers le nord.

Article 6 : Une deuxième zone tampon d'une longueur d'environ 50 mètres sera positionnée sur la rue du Lagon. Elle sera positionnée à la place des stationnements (qui seront interdits). Elle servira de zone d'attente pour les véhicules en attente au feu tricolore.

Article 7 : Deux autres zones tampons plus petites seront positionnées sur la rue du Lagon afin de permettre le croisement des véhicules.

Article 8 : La signalisation et le barriérage seront mis en place par la Mairie de Saint-Leu à l'exception du feu tricolore qui reste à la charge de la société Hydrotech/Eiffage.

Article 9 : La société Eiffage aura la charge d'enlever, et/ou remettre la signalisation et le barriérage tous les vendredis 12H00 et lundis 06H00.

Article 10 : Un courrier d'information sera remis aux riverains 48 heures, avant le début des travaux par l'entreprise Hydrotech/Eiffage.

Article 11 : Une dérogation pourra être accordée à toute personne ayant fait et eu l'autorisation de l'autorité de police administrative en matière de police de la circulation.

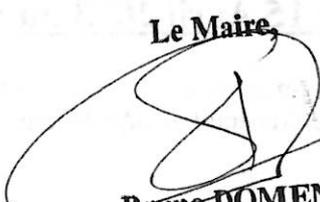
Article 12 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, en application des lois et textes en vigueur.

Article 13 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de SAINT DENIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 14 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Saint-Leu, le responsable de la société Hydrotech/Eiffage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera, conformément au code Général des collectivités Territoriales.

Fait à Saint-Leu, le 17 AVR. 2023
LE MAIRE

Le Maire,


Bruno DOMEN





ARRÊTÉ N°252 /2023/DST/INFRA

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Dans la Commune de SAINT-LEU

CHEMIN ÉVARISTE LEBON

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

Vu la Loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'Arrêté Municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du Règlement de Voirie Communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son Article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;

Vu l'Arrêté Municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1^{er} Adjoint ;

Vu la demande de l'entreprise MCR en date du 11 avril 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement dans la Commune de Saint-Leu, dans le cadre des travaux de fouille sous chaussée pour la pose de fourreaux pour raccordement client au réseau France Télécom sur le chemin Évariste Lebon par l'entreprise MCR.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du mercredi 26 avril 2023 et ce jusqu'au vendredi 26 mai 2023, la circulation sur le chemin Évariste Lebon se fera en alternance au droit du chantier de 7h30 à 16h00 sauf samedis, dimanches et jours fériés. Elle sera assurée par feux tricolores.

- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les jours à 16 H 00 (impérativement)
- L'arrêt, le stationnement et le dépassement des véhicules seront interdits au droit du chantier
- La vitesse sera limitée à 30 km/h
- Au premier constat de non-respect des consignes, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise MCR en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise MCR.

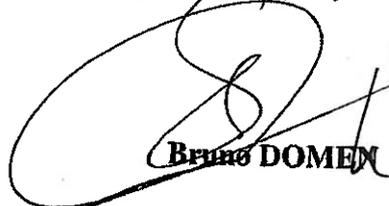
ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de Mairie, Messieurs le Chef de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise MCR, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au Registre des Arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.

Fait à Saint-Leu, le Maire,

17 AVR 2023


Bruno DOMEN





ARRETE N° 253 /2023/DST/INFRA

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Dans la Commune de SAINT-LEU**

CHEMIN DUBUISSON

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

*Vu la Loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 et L.2213-2 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'Arrêté Municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du Règlement de Voirie Communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son Article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;
Vu l'Arrêté Municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1^{er} Adjoint ;
Vu la demande de l'entreprise TESTONI RÉUNION en date du 13 avril 2023 ;
Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement dans la Commune de Saint-Leu, dans le cadre des travaux de fouille consistant à l'extension du réseau BTS sur le chemin Dubuisson par l'entreprise TESTONI RÉUNION pour le compte du SIDELEC – Aff. 13605 et d'EDF – Aff. D747/023359.*

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **lundi 24 avril 2023** et ce jusqu'au **lundi 24 juillet 2023**, la circulation sur le chemin Dubuisson se fera en alternance au droit du chantier de 7h00 à 16h00 sauf samedis, dimanches et jours fériés. Elle sera assurée par feux tricolores.

- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les jours à 16h00 (impérativement)
- L'arrêt, le stationnement et le dépassement des véhicules seront interdits au droit du chantier
- La vitesse sera limitée à 30 km/h
- Au premier constat de non-respect de la remise en état de la circulation, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise TESTONI RÉUNION en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise TESTONI RÉUNION.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de Mairie, Messieurs le Chef de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise TESTONI RÉUNION, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au Registre des Arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.

Le Maire,

Fait à Saint-Leu, le **17 AVR. 2023**



Bruno DOMEN



ARRETE N° 254 /2023/DST/INFRA

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Dans la Commune de SAINT-LEU

**RUE DU PERE TABAILLET- RUE ADRIEN LAGOURGUE-RUE DU MUSEE-
RUE CASSIOPEE-IMPASSE ANTARES-RUE FANGOURINS**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

*Vu la Loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 et L.2213-2 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'Arrêté Municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du Règlement de Voirie Communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son Article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;
Vu l'Arrêté Municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1^{er} Adjoint ;
Vu la demande de l'entreprise KYNTUS en date du 07 avril 2023 ;
Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement dans la Commune de Saint-Leu, dans le cadre des travaux d'ouverture + fermeture chambres Télécoms – Aiguillage + Tirage + Raccordement fibre optique par l'entreprise KYNTUS pour le compte ORANGE REUNION.*

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du jeudi 20 avril 2023 et ce jusqu'au samedi 20 mai 2023, la circulation sur la rue du Père Tabaillet- Rue Adrien Lagourgue- Rue du Musée- Rue Cassiopée- Impasse Antarès- Rue Fangourins- se fera en alternance au droit du chantier de 7h00 à 16h00 sauf samedis, dimanches et jours fériés. Elle sera assurée par piquet K10 et par feux tricolores.

- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les jours à 16h00 (impérativement).
- L'arrêt, le stationnement et le dépassement des véhicules seront interdits au droit du chantier
- La vitesse sera limitée à 30 Km/h.
- Au premier constat de non-respect de la remise en état de la circulation, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise KYNTUS en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise KYNTUS.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de Mairie, Messieurs le Chef de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise KYNTUS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au Registre des Arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.

Le Maire,
Fait à Saint-Leu, le 17 AVR. 2023
Bruno DOMEN



ARRETE N° 255 /2023/DST/INFRA

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Dans la Commune de SAINT-LEU

CHEMIN POTIER

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

*Vu la Loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 et L.2213-2 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'Arrêté Municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du Règlement de Voirie Communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son Article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;
Vu l'Arrêté Municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1^{er} Adjoint ;
Vu la demande de l'entreprise SECAB en date du 05 avril 2023 ;
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la Commune de Saint-Leu, dans le cadre des travaux de fouille pour branchement EDF par l'entreprise SECAB pour le compte d'EDF – Affaire N° 93398531.*

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du mercredi 19 avril 2023 et ce jusqu'au vendredi 19 mai 2023, la circulation sur le chemin Potier se fera en alternance au droit du chantier de 7h00 à 16h00 sauf samedis, dimanches et jours fériés. Elle sera assurée par piquet K10 et par feux tricolores.

- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les jours à 16h00 (impérativement).
- L'arrêt, le stationnement et le dépassement des véhicules seront interdits au droit du chantier
- La vitesse sera limitée à 30 Km/h.
- Au premier constat de non-respect de la remise en état de la circulation, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise SECAB en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise SECAB.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de Mairie, Messieurs le Chef de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise SECAB, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au Registre des Arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.

Le Maire,

Fait à Saint-Leu, le

17 AVR. 2023



Bruno DOMEN



ARRÊTÉ N° 356 /2023/DST/INFRA

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Dans la Commune de SAINT-LEU**

CHEMIN DUBUISSON

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

*Vu la Loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 et L.2213-2 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'Arrêté Municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du Règlement de Voirie Communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son Article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;
Vu l'Arrêté Municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1^{er} Adjoint ;
Vu la demande de l'entreprise **SECAB** en date du 28 mars 2023 ;
Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement dans la Commune de Saint-Leu, dans le cadre des travaux de fouille pour branchement EDF au 574 chemin Dubuisson par l'entreprise SECAB.*

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 17 avril 2023 et ce jusqu'au mercredi 17 mai 2023 , la circulation sur le chemin Dubuisson se fera en alternance au droit du chantier de 7h30 à 16h00 sauf samedis, dimanches et jours fériés.

- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les jours à 16 H 00 (impérativement)
- L'arrêt, le stationnement et le dépassement des véhicules seront interdits au droit du chantier
- La vitesse sera limitée à 30 km/h
- Au premier constat de non-respect des consignes, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise **SECAB** en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise **SECAB**.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de Mairie, Messieurs le Chef de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise **SECAB**, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au Registre des Arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.

Fait à Saint-Leu,
17 AVR. 2023

Bruno DOMEN



ARRÊTÉ N° 257/2023/DST/INFRA

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Dans la Commune de SAINT-LEU

CHEMIN ALBERT HOARAU

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

Vu la Loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'Arrêté Municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du Règlement de Voirie Communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son Article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;

Vu l'Arrêté Municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1^{er} Adjoint ;

Vu la demande de l'entreprise REEL ÉLECTRICITÉ en date du 28 mars 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement dans la Commune de Saint-Leu, dans le cadre des travaux de branchement EDF sur le chemin Albert Hoarau par l'entreprise REEL ÉLECTRICITÉ travaux comprenant fouille tranchée et implantation de support.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **lundi 17 avril 2023** et ce jusqu'au **vendredi 17 juin 2023**, la circulation sur le chemin Albert Hoarau se fera en alternance au droit du chantier de 7h30 à 16h00 sauf samedis, dimanches et jours fériés.

- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les jours à 16 H 00 (impérativement)
- L'arrêt, le stationnement et le dépassement des véhicules seront interdits au droit du chantier
- La vitesse sera limitée à 30 km/h
- Au premier constat de non-respect des consignes, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise REEL ÉLECTRICITÉ en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise REEL ÉLECTRICITÉ.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de Mairie, Messieurs le Chef de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise REEL ÉLECTRICITÉ, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au Registre des Arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.

Le Maire,



17 AVR. 2023

ADMINISTRATION MUNICIPALE
ARRETE N° 258 /2023

**PORTANT TEMPORAIREMENT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT DANS L'AGGLOMERATION DE SAINT-LEU**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

- Vu** la Loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en département français, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;
Vu la Loi N° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2 ;
Vu l'arrêté municipal n°401/2020/DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative et polices particulières à Mr Pierre GUINET, 1er Adjoint ;
Vu le Code de la Route notamment à son article R.417-10, L 411-1 et L 325-2 ;
Vu la demande du Séchoir ;

CONSIDERANT que l'agglomération de SAINT-LEU connaîtra une grande affluence à l'occasion du déroulement de la « FET DANN SOMIN », qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement à cette occasion (...le déroulement de spectacles et d'animations de rues...)

ARRÊTÉ

Le samedi 20 mai 2023 au Lundi 22 mai 2023

LE STATIONNEMENT

Article 1 : Le stationnement sera interdit sans interruption : de 18h00 à 05h00 sur :

- Rue Général Lambert du rond-point Nord à l'intersection Rue de la Salette, ainsi que sur les parkings attenants à cette voie.
- Rue Compagnie des Indes depuis rond-point jusqu'en face médiathèque sur une distance d'environ 150 mètres.

LA CIRCULATION

Article 2 :

A) La circulation sera interdite de 19h00 à 05h00 sur :

La rue Général Lambert (RN1 A) du Rond-point entrée Nord à l'intersection avec la Rue de la Marine.

B) La circulation sera interdite de 19h00 à 05h00 sauf riverains sur :

-Rue Waldeck Rousseau.

-Rue du Général Lambert, portion comprise entre son intersection de la Rue La Marine jusqu'à son intersection avec Rue de La Salette.

Article 3 : Des dérogations seront accordées :

- Aux véhicules des autorités municipales et personnels communaux en service.
- Aux forces de la Gendarmerie, des Sapeurs-Pompiers, fourrier ANELARD ASSISTANCE et aux médecins.
- Aux riverains qui résident dans les différentes portions de voie fermée à la circulation (cf. Art 2).

Article 4 : Une signalisation réglementaire et les blocs de béton anti-encastres seront mis en place par le Service Signalétique conformément au plan annexé. Trois véhicules seront stationnés sur la voie publique afin de renforcer le dispositif aux endroits suivants : rond-point Nord, intersections Rue du Général Lambert/ Rue des Barreliers et Rue Général Lambert/ Rue de la Marine.

Ces véhicules sont mobiles et pourront être déplacés en cas d'intervention des secours ou des forces de l'ordre.

Article 5 : Un dispositif de mise en fourrière sera mis en place du samedi 20 mai 2023 de 18h00 à 00h00

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, en application des lois et textes en vigueur (art. R 417-10, art. R 325-12 et suivants du Code de la Route).

Article 7 : Pour les dimanches 21 et lundi 22 mai 2023, de 02 heures à 05 heures, afin de procéder au nettoyage des lieux et à la réouverture de route, une dérogation sera accordée aux véhicules communaux, aux véhicules d'intervention et de secours, aux organisateurs du TEMPO et aux riverains. Le présent arrêté pourra être levé en fonction de l'évolution de la manifestation par l'autorité investie du pouvoir de Police.

Article 08 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de SAINT DENIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 09 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la communauté de brigades de SAINT-LEU, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera, conformément au code Général des collectivités Territoriales.

Fait à SAINT-LEU, le 17 AVR. 2023
LE MAIRE

Le Maire,


Bruno DOMEN
Bruno DOMEN

ADMINISTRATION MUNICIPALE ARRETE N° 259 /2023

PORTANT TEMPORAIREMENT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS L'AGGLOMÉRATION DE SAINT-LEU LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

- Vu** la loi N° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en département français, ensemble des textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;
Vu l'arrêté municipal n°401/2020/DAG portant délégation de fonction et de signature au 1^{er} Adjoint, Mr GUINET Pierre, en matière de police administrative
Vu le Code de la Route notamment les articles L 325-2, L.411-1, R.417-6 et R.417-10,
Vu la demande du service Culturel

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue de la marine ainsi que les parkings attenants.

ARRETE

Article 1 : Le samedi 20 mai 2023, de 13 heures jusqu'au Lundi 22 mai 2023 à 05 heures, la circulation et le stationnement seront interdits sur la rue de la Marine et dans les parkings attenants.

Article 2 : Une dérogation sera accordée aux véhicules d'interventions et de secours, aux véhicules communaux, aux organisateurs du TEMPO et à toutes personnes munies de laisser passer.

Article 3 : La signalisation sera mise en place par le service Signalétique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, en application des lois et textes en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de SAINT DENIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Saint-Leu, les organisateurs du TEMPO, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera, conformément au code Général des collectivités Territoriales.

Fait à Saint-Leu, le 17 AVR. 2023
LE Maire,

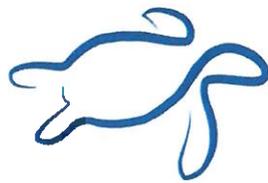


Conformément au Règlement Européen sur le Phylactère des Signets, chaque usager bénéficiaire d'un acte de publication ou de suppression ou de réimpression, a l'obligation de verser à l'Administration un montant d'un franc de plus de celui de vous adresser par courrier électronique à la Préfecture des Côtes d'Azur (dco@mairie-saintleu.fr)

58, Avenue Général Lambert, BP 1004, 97898 Saint-Leu Cedex - 0262 34 80 03 - secretariat@mairie-saintleu.fr - www.saintleu.re



Bruno DOMEN



ADMINISTRATION MUNICIPALE

ARRETE N° 260 /2023

PORTANT TEMPORAIREMENT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DANS L'AGGLOMÉRATION DE SAINT-LEU

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

- Vu** la loi N° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en département français, ensemble des textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;
Vu l'arrêté municipal n°401/2020/DAG portant délégation de fonction et de signature au 1^{er} Adjoint, Mr GUINET Pierre, en matière de police administrative
Vu le Code de la Route notamment les articles L 325-2, L.411-1, R.417-6 et R.417-10,
Vu la demande du service Culturel

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement dans le parking situé près de la boutique FUNG-CHAT rue Général Lambert à Saint-Leu, l'occasion du « LEU TEMPO FESTIVAL »

ARRÊTÉ

Article 1 : A compter du mercredi 17 mai 2023 à 06 heures jusqu'au Lundi 22 mai 2023 à 05 heures, le stationnement sera interdit dans le parking situé près de la boutique FUNG-CHAT, rue du Général Lambert.

Article 2 : Une dérogation sera accordée aux véhicules d'interventions et de secours, aux véhicules communaux et sur présentation d'un pass aux personnels du TEMPO.

Article 3 : La signalisation sera mise en place par le service Signalétique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, en application des lois et textes en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de SAINT DENIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Saint-Leu, les organisateurs du TEMPO, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera, conformément au code Général des collectivités Territoriales.

Fait à Saint-Leu, le

17 AVR. 2023

MAIRIE DE SAINT-LEU
Le Maire,

Conformément au Règlement En Ligne sur le Porteur des Signes (https://www.mairie-saintleu.fr/), l'usage des logos de la Mairie de Saint-Leu est autorisé sous réserve d'obtenir l'accord préalable de la Mairie de Saint-Leu. Toute utilisation non autorisée sera considérée comme une violation des droits de propriété intellectuelle de la Mairie de Saint-Leu.

58, Avenue Général Lambert, BP 1004, 97898 Saint-Leu Cedex - 0262 34 80 83 - secretariat@mairie-saintleu.fr - www.saintleu.re

Bruno DOMEN

ADMINISTRATION MUNICIPALE

ARRETE N° 261 /2023

PORTANT REGLEMENTATION LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION DANS LE SECTEUR DES COLIMAÇONS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU,

Vu la loi du 19 Mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français, ensemble des textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu la loi N° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L2212,2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu l'arrêté n° 401/2020/DAG portant délégation de fonction et de signature au 1^{er} Adjoint, Monsieur Pierre GUINET, en matière de police administrative ;

Vu le Code de la route, notamment les articles L325-2 ; L 411-1 ; R.417-6 ; R.417-10 ;

Vu le Code Pénal R 610-5 ;

Vu la demande de la paroisse du Sacré cœur – Les Colimaçons – SAINT LEU ;

Vu la demande du service culturel ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans l'agglomération des Colimaçons Saint-Leu à l'occasion du Pèlerinage Diocésain du Sacré-Coeur .

ARRETE

Le vendredi 16 Juin 2023 de 07 heures 30 à 17 heures 00

CIRCULATION

ARTICLE 1 : La route des Colimaçons (RD 12) du PR 5+900 au PR 10+600 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous : **LA CIRCULATION SERA INTERDITE** sur la rue Georges Pompidou Colimaçons ST-LEU (RD 12) sur la portion comprise entre la RD 12 / RD 13 et la rue LON MOY POY Joseph à l'exception des bus participant au pèlerinage.

DEVIATION : Un itinéraire de déviation de la circulation sera mis en place par la rue Roland Garros (RD 13) et le chemin Surprise (RD 130). Les rues adjacentes de la RD 12 seront en itinéraires bis.

STATIONNEMENT

LE STATIONNEMENT des bus sera autorisé sur la RD 12 entre le carrefour RD 12 / RD 13 jusqu'à la rue LON MOY POY Joseph uniquement du côté gauche de la voie – sens descendant (Chaloupe vers le bas).

LE STATIONNEMENT des autres véhicules sera interdit sur la portion définie au présent article 1.

Des emplacements seront prévus pour les forains sur la place du cimetière

ARTICLE 2 : Des dérogations seront accordées aux véhicules des autorités municipales et ecclésiastiques, aux véhicules de la gendarmerie et du SDIS (sapeurs-pompiers), aux personnes à mobilité réduite, aux bus de transports voyageurs et/ou scolaires et aux taxis, aux riverains disposants de « laissez-passer ».

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 4 : Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par le service signalétique de la mairie de SAINT-LEU.

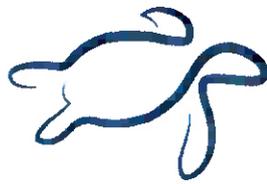
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de SAINT DENIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, les Policiers Municipaux et le Commandant de la communauté des Brigades de Saint-Leu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, transcrit au registre des arrêtés, publié et affiché partout où besoin, en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Saint-Leu, le
Le Maire, 17 AVR. 2023



Bruno DOMEN



ADMINISTRATION MUNICIPALE

ARRETE N° 262 /2023

PORTANT REGLEMENTATION LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION DANS LE SECTEUR DES COLIMAÇONS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU,

Vu la loi du 19 Mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français, ensemble des textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu la loi N° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L2212,2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu l'arrêté n° 401/2020/DAG portant délégation de fonction et de signature au 1^{er} Adjoint, Monsieur Pierre GUINET, en matière de police administrative ;

Vu le Code de la route, notamment les articles L325-2 ; L 411-1 ; R.417-6 ; R.417-10 ;

Vu le Code Pénal R 610-5 ;

Vu la demande du service culturel ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur le parking du cimetière des Colimaçons Saint-Leu à l'occasion du Pèlerinage **Diocésain du Sacré-Coeur** .

ARRETE

Le vendredi 16 Juin 2023 de 07 heures 30 à 17 heures 00

CIRCULATION et STATIONNEMENT

ARTICLE 1 : Le vendredi 16 juin 2023 de 06 heures à 17 heures, la circulation et le stationnement seront interdits sur le parking du cimetière.

Le parking sera réservé à l'installation des forains

ARTICLE 2 : Une voie de circulation sera réservée aux véhicules d'interventions et de secours, aux véhicules communaux et aux forains.

ARTICLE 3 : Une déviation sera mise en place par le chemin Fossy pour accéder au chemin Piveteau et à la rue Georges Pompidou (RD12).

ARTICLE 4 : Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par le service signalétique de la mairie de SAINT-LEU.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, en application des lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de SAINT DENIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, les Policiers Municipaux et le Commandant de la communauté des Brigades de Saint-Leu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, transcrit au registre des arrêtés, publié et affiché partout où besoin, en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,
A Saint-Leu, le
Le Maire,

17 AVR. 2023



Bruno DOMEN





**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Dans la Commune de SAINT-LEU**

RUE GÉNÉRAL LAMBERT

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

Vu la Loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'Arrêté Municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du Règlement de Voirie Communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son Article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;

Vu l'Arrêté Municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1^{er} Adjoint ;

Vu la demande de l'entreprise CYANET en date du 11 avril 2023 ;

Considérant que l'entreprise n'a pas débuté les travaux à la date souhaitée et qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la commune de Saint-Leu, dans le cadre du déploiement de la fibre optique consistant à la réalisation des travaux d'ouverture de chambre Telecom, aiguillage, tirage et raccordement par l'entreprise CYANET pour le compte d'Orange.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **mardi 25 avril 2023** et ce jusqu'au **vendredi 28 avril 2023**, la circulation au 211-297 rue Général Lambert se fera en alternance au droit du chantier de 8H00 à 15H00 sauf les samedis, dimanches et jours fériés. Elle sera assurée par piquet K10.

- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les jours à 15 H 00 (impérativement)
- L'arrêt, le stationnement et le dépassement des véhicules seront interdits au droit du chantier
- La vitesse sera limitée à 30 km/h
- Au premier constat de non-respect de la remise en état de la circulation, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise CYANET en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise CYANET.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de Mairie, Messieurs le Chef de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise CYANET, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au Registre des Arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.



Le Maire,

Fait à Saint-Leu, le 17 AVR. 2023

Bruno DOMEN



ARRETE N° 364 /2023/DST/INFRA

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Dans la Commune de SAINT-LEU

CHEMIN DE LA SOURCE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

Vu la Loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'Arrêté Municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du Règlement de Voirie Communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son Article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;

Vu l'Arrêté Municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1^{er} Adjoint ;

Vu la demande de l'entreprise SARL ETPE en date du 07 avril 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la Commune de Saint-Leu, dans le cadre des travaux de fouille au 66 B Chemin de la Source pour pose câble EDF issu support T70 par l'entreprise SARL ETPE pour le compte d'EDF – Affaire N° 93297548.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du mercredi 19 avril 2023 et ce jusqu'au vendredi 05 mai 2023, la circulation sur le chemin de la Source se fera en alternance au droit du chantier de 7h00 à 16h00 sauf samedis, dimanches et jours fériés. Elle sera assurée par piquet K10 et par feux tricolores.

- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les jours à 16h00 (impérativement).
- L'arrêt, le stationnement et le dépassement des véhicules seront interdits au droit du chantier
- La vitesse sera limitée à 30 Km/h.
- Au premier constat de non-respect de la remise en état de la circulation, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise ETPE en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise ETPE.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de Mairie, Messieurs le Chef de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise ETPE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au Registre des Arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.

Le Maire,



Fait à Saint-Leu, le

17 AVR. 2023

Bruno DOMEN